

LE MOTIF DE SÉPARATION

Le Comité est d'avis que les fautes commises par l'un des conjoints, adultère, cruauté et abandon, doivent continuer à être considérées comme des motifs de divorce, cependant il se rend compte que bien des mariages sont voués à l'échec pour des raisons autres que des fautes prouvables commises par l'un des époux. La situation de milliers de personnes enchaînées par les liens d'un mariage qui ne l'est plus que de nom, représente un problème des plus sérieux. C'est sous ce rapport que le principe de l'échec du mariage offre une solution pratique.

Bien des mariages se traduisent en échec sans qu'il y ait faute de la part de l'un ou l'autre des conjoints. Ni l'un, ni l'autre n'est coupable d'adultère, aucun acte de cruauté n'a été commis, aucun des époux n'a vraiment abandonné le foyer conjugal. Il se peut que les deux parties aient des natures foncièrement incompatibles. Souvent, les époux aux prises avec une situation semblable essaient maintes et maintes fois de faire revivre l'affection qu'ils ont eu l'un pour l'autre dans le passé, ou qu'ils pensent avoir eu. Parfois, ces couples se séparent à cause de la tension qui règne au foyer et qui a une influence néfaste et sur les époux et sur les enfants. Dans ce cas, il serait peut-être préférable que les époux se remarient et donnent aux enfants un milieu familial plus sain. Comme il est dit dans l'un des mémoires :

«Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de s'imaginer ce que gagne l'État à ne pas dissoudre ce genre de mariage. Il est difficile de voir ce que gagne l'État à essayer de réunir deux personnes ou de maintenir un lien entre elles, alors qu'elles n'ont nullement l'intention de reprendre la vie en commun. Du moment que ces personnes font face à toutes leurs obligations accessoires, il n'y a aucune raison pour qu'elles ne puissent divorcer.»⁴¹

Selon la loi, ces mariages brisés sont actuellement indissolubles à moins que l'un des conjoints ne soit prêt soit à violer la foi conjugale en commettant un adultère, soit à forger des preuves qu'un tel écart de conduite a eu lieu, qui soient acceptables par un tribunal. Ce n'est pas une heureuse situation. En ajoutant aux motifs de divorce la cruauté, l'abandon et ainsi de suite, on ne remédierait en rien à cette situation. Actuellement, la loi pénalise les personnes trop intègres pour se parjurer ou commettre l'adultère, comme on l'a fait remarquer, mais elle permet aux personnes qui ont moins de scrupules de se dégager de leurs liens. L'objectif d'une bonne loi devrait être tout le contraire.

⁴¹ *Délibérations*, fascicule 16, le 16 février 1967, p. 869.